

Le 29 février 2012

Chers membres du comité législatif sur le projet de loi C-11 – *Loi sur la modernisation du droit d’auteur*

Au nom des 900 membres de CANSCAIP, la *Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants*, je vous demande avec instance d’amender le projet de loi C-11, la *Loi sur la modernisation du droit d’auteur*. Si le projet de loi C-11 n’est pas amendé avant de devenir loi, il aura des incidences négatives graves sur les auteurs et les illustrateurs canadiens, l’industrie de l’édition et la culture canadienne.

Les membres de CANSCAIP créent des livres pour enfants. Nous créons tout, depuis les livres d’images et les premiers livres à chapitres jusqu’aux romans pour les adolescents et les jeunes adultes. Nous écrivons des contes, des romans et de la poésie. Nous produisons également de la littérature non-romanesque au sujet de gens et d’événements qui ont bâti le Canada, et aussi à propos des enjeux actuels et des gens qui auront un impact sur notre pays dans les années à venir. Les écoles utilisent abondamment nos créations. Nous écrivons les livres qui servent aux enfants qui apprennent à lire. Nous écrivons les livres que les enseignants et les bibliothécaires utilisent lorsqu’ils initient les enfants aux grandes questions liées à la vie au Canada et dans le monde extérieur.

En qualité de créateurs, nous voulons que nos livres soient utilisés dans les écoles le plus souvent possible. Nous voulons que les enseignants puissent reproduire certaines sections de notre propriété et s’en servir avec leurs élèves. Certaines organisations telles que Access Copyright rendent cette utilisation possible au moyen de contrats de licence avec les établissements d’enseignement. Access Copyright a créé une situation équilibrée « gagnante sur toute la ligne pour les auteurs, les enseignants et les élèves ». Le projet de loi C-11 supprimera cet équilibre. Par son orientation, le projet de loi C-11 s’éloigne fortement des créateurs de livres et privilégie largement les éducateurs, aussi bien les éducateurs légitimes que les soi-disant éducateurs qui tentent de tirer un avantage indu de la nouvelle loi sur le droit d’auteur.

Sur son site Web Droit d’auteur équilibré, le gouvernement Harper affirme que « La *Loi sur la modernisation du droit d’auteur* donne aux secteurs reposant sur le droit d’auteur un « **cadre clair** ». Il prétend que « *L’utilisation équitable n’est pas un chèque en blanc. (Elle) permet aux individus et aux entreprises de se servir, sous réserve de certaines conditions, des œuvres protégées par le droit d’auteur d’une manière qui **ne menace pas indûment les intérêts des titulaires du droit d’auteur** [...]pourvu que cette utilisation soit **équitable*** » Il affirme que le projet de loi C-11 « **favorise la créativité, l’innovation et la culture** », et que la loi « **aidera ces gens à protéger leurs œuvres** et veillera à ce qu’ils **reçoivent une rémunération équitable** pour leurs efforts. »

## 1. Un cadre clair

Bien que les auteurs du projet de loi C-11 reconnaissent la nécessité d'utiliser un langage clair et précis, le langage utilisé dans le projet de loi C-11 est tout à fait à l'opposé de clair et précis.

### **A. Éducation**

Le mot *éducation* a des significations qui vont bien au-delà de la salle de classe et de la salle de conférences. En incluant l'*éducation*, le projet de loi C-11 permettra à n'importe quel club, société, entreprise et organisation de toute sorte de reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur, du moment qu'ils puissent indiquer qu'ils le font pour éduquer les autres.

Éventuellement, la Cour suprême devra rendre une décision définitive sur ce qui constitue ou non l'éducation.

Les auteurs de livres pour enfants, les moins bien rémunérés parmi les auteurs, n'ont pas les moyens financiers de défendre leurs droits devant les tribunaux de niveau inférieur, à plus forte raison depuis ces tribunaux jusqu'à la Cour suprême du Canada.

### **B. « ne menace pas *indûment* les intérêts des titulaires du droit d'auteur »**

Le mot « indûment » prive les titulaires du droit d'auteur de tout pouvoir qu'ils peuvent posséder et confère ces pouvoirs à ceux qui copient.

En vertu du projet de loi, il est légal de reproduire les œuvres même si le titulaire d'un droit d'auteur peut être en désaccord, aussi longtemps que les intérêts du titulaire ne sont pas menacés, *indûment*, au-delà d'un certain montant mystérieux.

Qui décide de la signification de *menacé indûment*? À priori, la personne qui copie décidera du degré de menace posé par son action de copier. Si le créateur n'est pas d'accord, la question sera réglée devant les tribunaux. Éventuellement, il reviendra à la Cour suprême de rendre une décision.

### **C. « ne menace pas indûment les *intérêts* des titulaires du droit d'auteur »**

Qu'est-ce que l'on entend par les *intérêts* du titulaire du droit d'auteur? Parlons-nous du montant d'argent que le titulaire risque de perdre lorsque quelqu'un reproduit une œuvre? Est-ce que les *intérêts* peuvent désigner la réputation du titulaire? À nouveau, la décision initiale sera prise par la personne qui copie.

Le projet de loi C-11 donne à la personne qui copie le pouvoir de décider ce qui impose une menace aux intérêts du titulaire du droit d'auteur. Le projet de loi C-11 donne à la personne qui copie le pouvoir de décider ce qui constitue les intérêts du titulaire du droit d'auteur.

En qualité de titulaires de droits d'auteur et de créateurs de nos œuvres les membres de CANSCAIP croient que nous devrions être les personnes qui prennent les décisions concernant nos intérêts. Nous croyons que nous devrions être les personnes qui prennent les décisions concernant ce qui menace ces intérêts.

**D. « pourvu que cette utilisation soit équitable »**

**Équitable** est un mot vague. Qui décide ce qui est équitable? Est-ce le titulaire du droit d'auteur? Ou est-ce qu'*équitable* est une autre chose décidée par la personne qui copie? La décision est-elle prise par un enseignant ou un professeur ou est-elle prise par une université, un conseil scolaire ou le ministère provincial de l'Éducation? Les mots nébuleux comme *équitable* sont toujours relatifs. Ce qu'une personne juge équitable peut être considéré comme très injuste par une autre personne.

Il y a à l'heure actuelle une cause devant la Cour suprême du Canada entre Access Copyright et un énorme conglomérat d'éducateurs, y compris les ministères provinciaux de l'Éducation, les universités, les collèges et les conseils scolaires. La question met en cause un désaccord à propos de ce qui constitue une rémunération **équitable** pour les auteurs, les illustrateurs et les éditeurs. La cause fait son chemin devant les tribunaux depuis plusieurs années. Les tribunaux de niveau inférieur ont tous statué en faveur d'Access Copyright. Les éducateurs ont interjeté appel de chaque décision de sorte que la Cour suprême doit maintenant mettre fin à cette farce qui s'affiche comme justice. C'est-là la preuve évidente que les personnes du milieu de l'éducation ont l'intention de tirer le meilleur parti possible de la clause de l'utilisation équitable. L'équité n'a rien à voir avec leur cause actuelle devant la Cour suprême du Canada, et elle ne sera pas non plus un facteur futur en vertu de la définition élargie de l'utilisation équitable.

Contrairement à Access Copyright, les membres de CANSCAIP ne disposent pas de fonds pour combattre « le milieu de l'éducation » devant les tribunaux, surtout si les décisions des tribunaux font toujours l'objet d'un appel et surtout si le milieu de l'éducation tente d'empêcher les sympathisants de prendre la parole devant le tribunal. L'élargissement de la notion d'utilisation équitable visant à inclure l'éducation sera considérée par le milieu de l'éducation comme une licence de reproduire.

Le projet de loi C-11 comporte de nombreux mots nébuleux dont la signification entraînera certainement des années de litiges.

*En qualité de titulaires de droits d'auteur, les membres de CANSCAIP sont menacés par le libellé du projet de loi C-11.*

### **Serrures numériques et les livres**

L'industrie de l'édition est très différente des industries musicale et cinématographique. Les serrures numériques peuvent comporter certains avantages pour les producteurs de musique et d'autres genres de divertissements, mais elles sont à peu de chose près inutiles pour prévenir la reproduction de documents imprimés.

Un robot scanner, tel que le Treventus ScanRobot peut copier automatiquement un livre de 250 pages en six minutes à peine. Il y a quelques années, la société Google a numérisé des bibliothèques universitaires entières en quelques mois à peine.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur doit comporter une protection contre la reproduction et la distribution intégrales de livres. Si les amendements proposés récemment par le groupe d'organisations dirigés par The Writers' Union of Canada sont inclus dans le projet de loi C-11, ils protégeront efficacement les droits des créateurs canadiens.

### **Le coût de l'éducation**

Dans les années 1970, le Royaume-Uni a tenté de résoudre le même problème : l'éducation devait-elle être incluse dans les exemptions au droit d'auteur? En 1977, la question est réglée dans le Rapport Whitford. Le comité Whitford a conclu que les *gouvernements devraient résister à la tentation de réduire les dépenses en éducation au détriment des éditeurs et des auteurs*. Le comité a décidé qu'il s'agissait d'un exercice allant à l'encontre de son but. « L'éducation dépend tout autant du travail des éditeurs qui, les premiers, ont produit le matériel que les autorités veulent reproduire à des fins pédagogiques. »[traduction]

*(Report of the Committee to consider the Law on Copyright and Designs (London: Her Majesty's Stationery Office, 1977) aux paragraphes 254-56 et 268-69)*

Plus récemment, le tribunal chargé d'examiner les questions de droits d'auteurs au Royaume-Uni a réaffirmé les constatations du Rapport Whitford. Il a découvert qu'une industrie de l'édition saine est d'une importance particulière pour les intervenants en éducation. Il a déclaré que l'exemption générale en ce qui a trait aux lois sur le droit d'auteur pour les établissements d'éducation nuirait à l'industrie de l'édition et, en conséquence, à l'éducation. Il a constaté *qu'exempter l'éducation aura un impact monumental sur l'industrie de l'édition*. Un nombre réduit d'éditeurs entraînera un nombre réduit d'auteurs et de livres. Si moins de livres sont publiés, l'éducation souffrira.

### **L'éducation est une cause louable**

On pourrait faire valoir qu'étant donné que l'éducation est une cause louable, elle devrait faire partie de l'utilisation équitable. Le même argument pourrait être invoqué pour les fabricants et les fournisseurs de bureaux, de calculatrices, de règles, de chaises et même pour les bâtiments. Pourquoi le milieu de l'éducation devrait-il payer quoi que ce soit?

Le budget de l'éducation est énorme. Mais pourquoi le gouvernement Harper permet-il au milieu de l'éducation de créer ses propres économies à même les poches des fournisseurs qui reçoivent la plus faible rémunération pour leurs produits? Les auteurs pour enfants, dans une étude effectuée par CANSCAIP il y a quelques années, gagnent en moyenne moins de 7 000 \$ par année. Si les professeurs et d'autres sont vraiment intéressés à réduire le budget de l'éducation,

ne serait-il pas plus sensé de puiser les économies chez ceux qui gagnent les plus grosses sommes d'argent par année, les professeurs et les autres membres du personnel enseignant?

Pourquoi prendre à partie les auteurs, les illustrateurs et les artistes d'œuvres pour enfants? Où est la justice de prendre la propriété d'un auteur et de la donner à une université, à une école primaire ou secondaire? Comment cela est-il une « utilisation équitable »? Où est l'équilibre?

Malheureusement, dans tout argument entre un auteur et un conseil scolaire, la décision favorisera le parti qui a retenu les services du meilleur avocat. Est-ce ce dont le Canada a besoin, dépenser de grosses sommes d'argent et passer beaucoup de temps devant les tribunaux parce que les personnes chargées de créer une bonne loi qui est claire et équilibrée ont créé le contraire?

En qualité d'auteur et d'illustrateur de livres, je suis rempli de crainte à la pensée que le projet de loi C-11, inchangé, deviendra loi. À quoi sert-il de continuer de créer des livres pour enfants si chaque livre peut être numérisé par quelqu'un et mis en commun avec tout le monde? Je préférerais plutôt utiliser mes compétences dans un autre projet où ma propriété est vraiment protégée.

Au nom des membres de CANSCAIP, je vous implore.

S'il vous plaît, ne nous privez pas de notre propriété.

S'il vous plaît, ne laissez pas le gouvernement Harper passer à l'histoire comme gouvernement ayant tout pris de ses auteurs et illustrateurs pour économiser quelques dollars en éducation. Le prix payé sera beaucoup plus élevé que les économies réalisées.

Le projet de loi C-11, s'il devient loi tel qu'il est écrit présentement, ne protégera pas les œuvres des créateurs. Et, qui pis est, la nouvelle loi sur le droit d'auteur volera la propriété des auteurs et des créateurs et la donnera à d'autres qui pourront l'utiliser et la reproduire gratuitement.

Les membres de la Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants croient que l'inclusion de l'éducation dans l'utilisation équitable rend la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur déséquilibrée*. **La Loi détruit la créativité, l'innovation et la culture. Elle vole aux créateurs leur propriété intellectuelle personnelle et accorde aux établissements d'enseignement la permission de copier autant qu'ils le désirent.** Après avoir lu attentivement le projet de loi C-11, nous croyons qu'il serait naïf de penser autrement.

Nous enjoignons le comité de faire ce qui est sage et juste. N'enlevez pas aux auteurs et aux illustrateurs leur propriété. La coalition des organisations d'écrivains, sous l'égide de la Writers' Union, a proposé une série d'amendements du projet de loi C-11. Les membres de CANSCAIP vous supplient d'inclure ces amendements dans le projet de loi C-11 avant qu'il devienne loi. Ces amendements accordent aux auteurs la même protection que les serrures numériques donnent aux musiciens.

*Le seul endroit où nous pouvons espérer un traitement équitable est ici, auprès de vous, lorsque vous créez la nouvelle loi sur le droit d'auteur.*

**Sommaire :**

- Les membres de CANSCAIP, la Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants – créent les livres qui sont les plus utilisés dans les écoles.
- Le projet de loi C-11, s'il n'est pas amendé, aura des répercussions négatives graves sur les membres de CANSCAIP.
- L'éducation en utilisation équitable doit être amendée afin d'éviter des litiges.
- CANSCAIP soutient les amendements proposés par The Writers' Union of Canada.
- Le projet de loi C-11 comporte un langage vague qui entraînera des litiges.
- Le projet de loi C-11 enlève aux créateurs tout pouvoir en matière de droit d'auteur parce que l'interprétation initiale de ses conditions reposera uniquement sur ceux qui copient.
- Bien qu'il puisse être tentant d'économiser quelques dollars en élargissant l'utilisation équitable de manière à inclure l'éducation, les études au RU ont conclu que procéder ainsi serait une grave erreur. Cela aurait un effet désastreux sur l'industrie de l'édition et sur l'éducation même.
- Les serrures numériques sont inutiles pour prévenir la reproduction de livres et autres documents imprimés.
  
- Le projet de loi C-11 est déséquilibré. Il vole aux créateurs leur propriété et permet aux établissements d'enseignement de copier autant qu'ils le désirent.

Merci,

Sean Cassidy

Président sortant de CANSCAIP